



Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep Garneau

Novembre 2023

Introduction

Le Cégep Garneau est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de la Capitale-Nationale. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en octobre 2016, a été jugée partiellement satisfaisante. La version révisée de cette politique, qui fait l'objet de ce rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 13 juin 2022 et la Commission l'a reçue le 13 février 2023.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep Garneau lors de sa réunion tenue le 27 novembre 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 12 sections en plus d'un préambule. Le cadre d'application, les finalités et les objectifs de la politique, de même que les principes devant guider l'évaluation des apprentissages, constituent les premières sections. Les rôles et responsabilités, les normes et règles relatives à l'évaluation des apprentissages ainsi que les normes et les règles relatives à l'activité synthèse de programme (ESP) sont ensuite présentées. Enfin, la politique inclut les sections portant sur les remarques particulières au bulletin, la procédure de sanction des études, l'évaluation et la révision de la politique, l'actualisation de la politique et la date d'entrée en vigueur.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente les finalités et les principes devant guider l'évaluation des apprentissages. De ces finalités et principes découlent quatre objectifs qui sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. La PIEA s'applique à l'ensemble des cours, des cheminements et des programmes conduisant à l'obtention d'unités de formation sous la responsabilité du Collège.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il soit communiqué aux étudiants, en format papier ou par voie électronique, lors du premier cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'information relative aux activités d'évaluation est communiquée aux étudiants en début de cours par le biais du plan de cours. De plus, elle stipule que l'étudiant a droit à de l'information portant sur la PIEA et, s'il y a lieu, sur ses modalités d'application, ainsi que sur les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation de chacun de ses cours. La transparence de la démarche d'évaluation est l'un des principes guidant la politique. Toutefois, la PIEA prévoit que des évaluations non annoncées dans le plan de cours, pouvant totaliser un maximum de 20% de la note finale, peuvent faire partie des objets d'évaluation, ce qui est contradictoire avec le principe de transparence. La Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les règles encadrant l'évaluation des apprentissages prévoient que toute l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages, et ce, peu importe la pondération, est communiquée aux étudiants par le biais du plan de cours. Par ailleurs, la PIEA assure que l'évaluation repose sur des critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'étudiant doit être informé à l'avance des critères d'évaluation. Enfin, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de leurs notes, tant pour le cumul des notes en fin de session que pour la correction d'une évaluation.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle stipule que chaque cours doit comporter une évaluation sommative de type synthèse qui permet de mesurer l'atteinte de la compétence ou des compétences visées par le cours. À cet égard, elle prévoit que certains objets d'apprentissage sont si importants qu'ils peuvent entraîner à eux seuls l'échec au cours. Toutefois, la PIEA ne contient pas de précisions additionnelles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle puisse attester l'atteinte des objectifs par l'étudiant selon les standards établis. En effet, elle précise qu'un examen ne peut compter pour plus de 40 % de la note finale sans prévoir de pondération minimale. De plus, elle n'indique pas que l'évaluation des apprentissages doit attester l'atteinte des objectifs du cours de manière individuelle, c'est-à-dire pour chaque étudiant. Aussi, la politique mentionne que les règles de présentation des travaux et les méthodes ou protocoles propres à chaque discipline peuvent faire partie des objets d'évaluation, mais sans préciser qu'ils doivent être en lien avec l'atteinte des objectifs du cours. Pour toutes ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les règles apparaissant à la politique encadrent efficacement le travail des personnes ayant à la mettre en œuvre, de sorte que chaque étudiant a l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards

établis. Par ailleurs, dans les cas de cours donnés par plusieurs professeurs, la politique spécifie que le département ou la Direction de la formation continue doivent s'assurer de l'équivalence des modes d'évaluation prévus aux plans de cours. Enfin, la pertinence de l'évaluation, soit la correspondance entre les objets d'apprentissage et l'évaluation, de même que la justesse de l'évaluation, soit sa capacité à rendre compte de la valeur réelle de la performance de l'étudiant, sont des principes guidant la politique.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) que le Collège nomme « activité synthèse de programme ». Elle vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris la formation générale. L'ESP se situe dans un ou plusieurs cours porteurs offerts à la dernière session du programme. En cas d'échec, l'étudiant doit reprendre le ou les cours porteurs.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique décrit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition, le champ d'application et les conditions d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC. Cependant, la PIEA ne précise pas les procédures à suivre pour obtenir ces mentions. La Commission **invite** donc le Collège à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à la réussite de l'ESP, à la réussite des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. Toutefois, la Commission **invite** le Collège à préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit.

Le partage des responsabilités

La politique établit le partage des responsabilités entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Direction de la formation continue, la Direction des études, la Commission des études ainsi que le conseil d'administration. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de son adoption et de sa modification. Les responsabilités entourant la diffusion, la mise en œuvre ainsi que l'évaluation de l'application de la politique sont confiées à la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours et de l'ESP, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances ou personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application qui est mis en œuvre par la Direction des études et la Direction de la formation continue qui s'assurent de la conformité des pratiques avec les exigences de la PIEA et de la diffusion du processus d'évaluation auprès des étudiants, des professeurs et du personnel concerné. La PIEA précise que l'évaluation doit vérifier que les principes et les orientations sont suivis, que les normes et les règles sont appliquées et que les responsabilités sont assumées. De plus elle stipule que l'évaluation de son application doit être réalisée tous les cinq ans après son entrée en vigueur. Néanmoins, il n'est pas clair que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées aux fins de l'évaluation de son application, ce que la Commission **suggère** au Collège de préciser dans sa PIEA.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA. La Direction des études peut actualiser la politique à tout moment et, le cas échéant, la politique actualisée doit être approuvée par le conseil d'administration. Par le biais d'une consultation de la Commission des études, la politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées au sujet des modifications envisagées. Toutefois, la PIEA ne décrit pas les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège. La Commission **suggère** donc au Collège de décrire, dans sa politique, les modalités d'application de son mécanisme de modification de la PIEA.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Garneau.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que les règles encadrant l'évaluation des apprentissages prévoient que toute l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants. Elle lui suggère également de s'assurer que les règles apparaissant à sa politique encadrent efficacement le travail des personnes ayant à la mettre en œuvre, de sorte que chaque étudiant a l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Elle lui suggère aussi de préciser, dans sa PIEA, que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées aux fins de l'évaluation de son application. Enfin, elle suggère au Collège de décrire, dans sa politique, les modalités d'application de son mécanisme de modification de la PIEA.

Par ailleurs, la Commission invite le Collège à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet. De plus, elle l'invite à préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote